

Arrest du Conseil d'Etat, portant cassation de l'Ordonnance renduë par le Gouverneur de Calais, sur le fait des Monnoyes.

Du 24.
Mars
1620.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les deputez de la Cour des Monnoyes, qu'au mois de Feurier dernier passé, le Sieur Darquian Gouverneur de ses Ville & Chastellenie de Calais, auroit fait afficher & publier par les carrefours & lieux publics d'icelle certaine prétenduë Ordonnance des Monnoyes, faite sous le nom de sa Maiesté, par laquelle il donne cours & prix à vn grand nombre d'especes estrangeres, tant d'or, d'argent, que billon, qui estoient interdites par le dernier Edict des Monnoyes, fait par sa Maiesté en l'année 1614. & qu'il importoit grandement au bien & service de sa Maiesté, & soulagement de ses suiets, de remedier promptemēt au desordre & perte qui pourroit arriuer, si l'execution de telle Ordonnance auoit lieu: requerant attendu que le procès criminel commencé à la requeste du Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, contre les auteurs de ladite prétenduë Ordonnance, fust mis en estat de iuger, qu'il plust à sadite Maiesté casser & annuller ladite Ordonnance, & ordonner que la minute seroit tirée du Greffe de l'Hostel de ladite ville de Calais, & qu'au lieu d'icelle, que l'Arrest du Conseil de sa Maiesté qui interviendra sur leurs remonstrances, sera publié & affiché par les carrefours & lieux publics d'icelle; & que les Conseillers Generaux commis par sa Maiesté pour se transporter es Prouinces de Picardie & Champagne, partiront en diligence pour l'execution de ladite commission, & particulièrement en ladite ville de Calais, afin de remedier aux abus que l'exposition de telles monnoyes peut apporter, au preiudice du service de sa Maiesté & du public. **LE ROY EN SON CONSEIL** a cassé, reuoqué & annullé ladite Ordonnance faite par ledit Sieur Darquian: fait defences à tous les Gouverneurs de ses villes frontieres, & autres personnes de quelle qualité & condition qu'ils soient, de faire à l'aduenir semblables Ordonnances, ny faire publier aucuns Reglemens sur le fait des monnoyes, s'ils ne sont faits par sa Maiesté, sur les peines portées par les Ordonnances. Et pour empescher les abus & desordres qui pourroient arriuer de l'exposition desdites monnoyes estrangeres, tant d'or, d'argent, que billon: Ordonne sa Maiesté, que les Commissaires qui ont esté deputez pour regler lesdits abus, se transporteront au plustost en ladite ville de Calais, & autres lieux que besoin sera, pour l'execution de leur commission. Et sera le present Arrest publié & affiché par les carrefours de ladite ville de Calais, & autres villes frontieres, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-quatrième iour de Mars 1620. Signé, MALIER.

Arrest du Conseil d'Etat, attributif de Iurisdiction priuatiue à la Cour des Monnoyes, pour les transports d'or & d'argent, & defences au Parlement de Thoulouze d'en prendre connoissance.

Du 6.
Mars
1624.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les remonstrances faites au Roy en son Conseil, par le Procureur General de sa Maiesté en la Cour des Monnoyes: qu'encore que par les Edicts, Arrests & Reglemens faits sur le fait desdites Monnoyes, il soit expressément defendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, & pareillement à ceux qui ont l'administration des finances de sa Maiesté, de faire entrer ny transporter dedans ny dehors le Royaume, aucunes monnoyes estrangeres: il se iustifie que Germain Delezert Receueur General des finances à Thoulouze, a fait entrer par diuerses Prouinces, & fait transporter où bon luy semble, quantité de Reales d'Espagne, & autres pieces estrangeres, en vertu de certaines Lettres Patentes de sadite Maiesté, qui luy donnent pouuoir de faire sortir d'Espagne des monnoyes, & les faire conduire à sa discretion en telle part & lieu de ce Royaume que bon luy semble: lesquelles Lettres il a tellement fait enregistrer aux Bureaux des Maistres & Commis aux ports & passages du haut Languedoc, & en la Cour de Parlement de Thoulouze, & les auroit celiées aux Officiers de la Cour des Monnoyes: lesquels deuëment informez du grand preiudice que sadite Maiesté & le public ont souffert & souffrent, tolerant l'execution desdites Lettres, & des abus qui se sont commis par le moyen d'icelles, ladite Cour des Monnoyes auroit